

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Date: 29 juin 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.S.

No: **500-06-000642-138**

ADAM KEGEL

Demandeur

c.

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Défenderesse

No: **500-06-000702-148**

MARIAN LEWIS

Demanderesse

c.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Défenderesse

**ORDONNANCE AUTORISANT LES DÉSISTEMENTS EN VERTU DES
ARTICLES 101 et 585 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

1. **CONSIDÉRANT** que le 22 février 2013, le demandeur a déposé une requête pour autorisation d'exercer une action collective et une action en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* contre la Banque Nationale du Canada;
2. **CONSIDÉRANT** que le 31 juillet 2014, la demanderesse a déposé une requête pour autorisation d'exercer une action collective et une action en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* contre la Financière Banque Nationale inc.;
3. **CONSIDÉRANT** que le syllogisme juridique de ces requêtes reposait sur des allégations reprochant aux défenderesses d'avoir agi à titre de personne influente et/ou de promoteur de l'émetteur lors de la déconfiture de Poseidon Concepts Corp.;
4. **CONSIDÉRANT** que des recours similaires ont été déposés contre la Banque Nationale du Canada et la Financière Banque Nationale inc. en Ontario par Siskinds LLP;
5. **CONSIDÉRANT** que le dossier ontarien contre la Banque Nationale du Canada a procédé en premier quant à l'autorisation de l'action en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
6. **CONSIDÉRANT** la décision du 20 mai 2015 de l'honorable Justice Edward P. Belobaba de la Cour supérieure de justice de l'Ontario qui a rejeté la demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario;
7. **CONSIDÉRANT** la décision du 13 janvier 2016 de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté l'appel et confirmé la décision en première instance;
8. **CONSIDÉRANT** que les décisions citées viennent considérablement affaiblir la théorie de la cause des recours contre la Banque Nationale du Canada et la Financière Banque Nationale inc. au Québec, et ce, vu la grande similarité entre les recours de l'Ontario et du Québec
9. **CONSIDÉRANT** que le demandeur et la demanderesse considèrent que le désistement dans chaque dossier est dans le meilleur intérêt de tous;
10. **CONSIDÉRANT** que les droits et intérêts des résidents du Québec ne sont pas affectés par le désistement, car ceux-ci pourront déposer une action individuelle ou un autre demandeur aura la possibilité de déposer une demande pour autorisation d'exercer une action collective dans l'avenir, si les faits justifient l'action;

11. **CONSIDÉRANT** que les défenderesses consentent au désistement sans frais dans chaque dossier;
12. **CONSIDÉRANT** que dix (10) membres ont communiqué par courriel des oppositions aux désistements, sans toutefois se présenter à l'audience;
13. **CONSIDÉRANT** que les avocats des parties s'entendent sur le texte d'un avis aux membres potentiels, à être publié :
 - au Registre central des actions collectives de la cour supérieure du Québec;
 - à la Base de données sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien;
 - sur le site internet des cabinets Siskinds LLP et Siskinds Desmeules, et
 - envoyé par courriel à tous les membres qui ont communiqué avec les cabinets Siskinds LLP et Siskinds Desmeules.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

14. **ACCUEILLE** la demande pour autorisation de se désister dans chaque dossier;
15. **AUTORISE** le demandeur et la demanderesse à se désister, sans frais de leurs demandes respectives pour autorisation d'exercer une action collective et une action en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
16. **ORDONNE** au demandeur et à la demanderesse de produire leur désistement respectif dans les 15 jours du présent jugement;
17. **ORDONNE** que mention du présent jugement soit inscrite sans délai au Registre central des actions collectives de la Cour supérieure et à la Base de données sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien;
18. **ORDONNE** que mention du présent jugement soit faite sans délai sur le site internet www.siskinds.com, avec les facettes suivantes :
 - a) sur la page d'information de l'action collective contre Poseidon Concepts Corp., précisément sous la rubrique portant sur les actions collectives contre la Banque Nationale du Canada et la Financière Banque Nationale inc., la mention, en français et en anglais, comme suit :

- **Actions collectives contre la Banque Nationale du Canada et la Financière Banque Nationale inc.**

Récent désistement
(cliquez ici pour les détails)

- **National Bank of Canada and National Bank Financial Inc. Class Actions**

Recent Discontinuance
(click here for additional information)

b) avec hyperlien en cliquant de la sorte vers une page d'information contenant :

- le texte intégral du présent jugement;
- l'avis suivant en français et en anglais :

AVIS AUX MEMBRES POTENTIELS
DU DÉSISTEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES INTENTÉES
À L'ENCONTRE DE BANQUE NATIONALE DU CANADA ET
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. EN LIEN AVEC
L'AFFAIRE POSEIDON CONCEPTS CORP.

Veillez noter que le 29 juin 2016, le demandeur Adam Kegel et la demanderesse Marian Lewis ont été autorisés par la Cour supérieure à se désister de leurs requêtes pour obtenir l'autorisation d'exercer des actions collectives et des actions en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* datées respectivement du 22 février 2013 et du 31 juillet 2014, intentées à l'encontre de la Banque Nationale du Canada et la Financière Banque Nationale inc. Une copie du jugement rendu par l'honorable juge Stephen W. Hamilton, j.c.s., autorisant les désistements, est disponible en cliquant sur le lien Internet suivant :

[insérer le lien vers le jugement]

Essentiellement, la Cour a accepté les raisons qui suivent, soumises par les demandeurs :

- Les actions collectives proposées étaient fondées sur des allégations (non prouvées) reprochant aux défenderesses d'avoir été des personnes influentes auprès de l'émetteur Poseidon Concepts Corp.

- Un recours similaire a récemment été rejeté en Ontario.
- Conséquemment, les recours au Québec avaient peu de chance de succès.

Considérant que les désistements étaient dans l'intérêt de la justice, l'honorable juge Hamilton a autorisé les désistements. En raison de ces désistements, les effets de l'article 2908 du *Code civil du Québec* ont cessé et le délai de prescription a recommencé à courir.

Le présent avis ne constitue pas une opinion juridique et vous pourriez vouloir consulter votre propre avocat.

NOTICE TO POTENTIAL MEMBERS
OF THE DISCONTINUANCE OF THE CLASS ACTIONS
COMMENCED AGAINST NATIONAL BANK OF CANADA AND
NATIONAL BANK FINANCIAL INC. IN RELATION TO THE
POSEIDON CONCEPTS CORP. MATTER

Take notice that, on June 29, 2016, petitioners Adam Kegel and Marian Lewis were authorized to discontinue their Motions Seeking Authorization to Institute Class Actions and to Institute Actions pursuant to the *Securities Act*, dated respectively February 22, 2013 and July 31, 2014 against the National Bank of Canada and the National Bank Financial Inc. A copy of the judgment rendered by the Honourable Stephen W. Hamilton, J.S.C., authorizing the discontinuances, is available on the present website as follows:

[insert a link to the judgment]

In essence, the Court accepted the reasons given by the petitioners, that:

- The proposed class actions relied on allegations (unproven) that the respondents acted as an influential persons towards the issuer Poseidon Concepts Corp.
- A similar action was recently dismissed in Ontario.
- Consequently, the cases in Québec had little chance of success.

Finding that the discontinuances were in the interest of justice, the Honourable Justice Hamilton authorized the discontinuances. By

reason of these discontinuances, the operation of Article 2908 of the *Civil Code of Québec* has ceased and prescription has started to run again.

Nothing in this notice is intended to be legal advice and you may wish to consult your own attorney.

19. **ORDONNE** que tel avis bilingue soit aussi publié intégralement au Registre central des actions collectives de la Cour supérieure et à la base de données sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien;
20. **ORDONNE** que tel avis bilingue soit envoyé par courriel à tous les membres qui ont communiqué avec les cabinets Siskinds LLP et Siskinds Desmeules;
21. **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



L'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s.